



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

Russie

Question écrite n° 61527

Texte de la question

M. Jean-Jacques Guillet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le montant de l'indemnisation actuellement versée aux porteurs de titres russes légalement recensés. Cette indemnisation comporte une somme forfaitaire de 805,71 francs complétée par un versement proportionnel à la valeur des titres plafonné à 97 132,44 francs. Pour beaucoup de porteurs, cette indemnisation, d'un montant très inférieur à celui de leur créance, constitue un simple acompte. C'est la raison pour laquelle il souhaiterait savoir quelle mesure le Gouvernement envisage de prendre pour que les porteurs de titres russes puissent obtenir un complément d'indemnisation correspondant au solde de leur créance.

Texte de la réponse

L'accord franco-russe du 27 mai 1997 charge la France de procéder à la répartition de la somme de 400 millions de dollars que la Russie a achevé de verser le 4 août 2000 au titre de l'indemnisation des porteurs de titres russes et des ayants droit des victimes de spoliations subies en Russie avant le 9 mai 1945. Les principes d'indemnisation nécessaires à cette opération ont été insérés dans la loi de finances rectificative pour 1999 (art. 48) dont le Conseil constitutionnel a vérifié la conformité à la Constitution. Suivant les recommandations de la commission de suivi présidée par M. Jean-Claude Paye, conseiller d'Etat, le dispositif d'indemnisation retenu prévoit que chaque porteur de valeurs mobilières et de liquidités ayant fait recenser des titres indemnissables recevra une indemnité composée d'un forfait (806 francs) et d'une part proportionnelle à la valeur de sa créance exprimée en francs-or de 1914 qui sera plafonnée. Ces principes, insérés dans la loi de finances rectificative pour 1999, ont été approuvés par le Parlement et précisés par les décrets des 23 août et 9 novembre 2000. Les conditions légales et réglementaires du versement des indemnités aux ayants droit sont ainsi réunies. Le versement de l'indemnisation a donc pu commencer. Aux termes de l'accord du 27 mai 1997, la France et la Russie se sont engagées à n'entreprendre aucune action à l'encontre de l'autre partie sur la base de créances de quelque nature que ce soit apparues antérieurement au 9 mai 1945. En application de cet accord, la France ne demandera donc pas de complément d'indemnisation.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Guillet](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (8^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61527

Rubrique : Politique extérieure

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 mai 2001, page 3041

Réponse publiée le : 9 juillet 2001, page 3986